



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement et du logement**

Affaire suivie par : Christine AH-WAYE

Saint-Denis, le 15 mars 2024

Tél : 0262 94 72 49

Courriel : christine.ah-waye@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT

Objet : Rapport de fin de consultation du public sur le projet d'arrêté fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse du tangué dans le département de La Réunion pour la saison cynégétique 2024

PJ : Détail des réponses reçues

1. Contexte :

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse du tangué sont fixées chaque année par le préfet, après avis de la fédération départementale des chasseurs et consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS).

Le présent projet d'arrêté fixe et rappelle un certain nombre de modalités spécifiques que devront respecter les chasseurs à La Réunion, lors de la chasse du tangué pour l'année 2024.

Au vu des possibles effets néfastes que cette espèce peut avoir sur la flore et la faune réellement incluse dans la biodiversité réunionnaise et sur la sécurité sanitaire de notre territoire, il est nécessaire de permettre la chasse d'une espèce exotique autorisée à la chasse.

2. Modalités de consultation

Un projet d'arrêté préfectoral reprenant ces mesures a fait l'objet d'une **consultation du public en ligne** du 20 février au 11 mars, conformément à l'article L. 123-19-1 cadrant la consultation du public « hors procédure particulière ». Le projet d'arrêté préfectoral ainsi qu'une note de présentation ont ainsi été diffusés sur les sites internet de la préfecture, de la DEAL (cf. annexe 1). La consultation était libre, les participants pouvant s'exprimer sans formalisme particulier.

La consultation a fait l'objet d'information lors de réunions avec les chasseurs, lors de la commission CDCFS et des échanges avec la fédération départementale des chasseurs.

Le présent rapport dresse un bilan de cette consultation.

3. Résultats

582 **personnes** ont répondu à la consultation. 538 réponses sont complètes et 44 sont incomplètes. Il s'agit en grande majorité de personnes physiques,

Les seules réponses complètes ont été analysées sous deux angles :

- **une analyse de la tonalité globale**, traduisant si le répondant est plutôt favorable ou plutôt défavorable au principe d'une ouverture de la chasse du 15 mars au 15 avril. Cette classification binaire recouvre des positions différentes, mais permet néanmoins de faire ressortir la **tendance globale de chacune des 538 réponses analysées** ;
- **une analyse plus fine des thématiques abordées**. Lorsque les réponses étaient argumentées, elles ont été analysées au regard des différents arguments qui y étaient développés. Chaque argument et avis est comptabilisé ci-dessous en tant que « contribution », une réponse pouvant contenir plusieurs contributions. Ainsi, **276 contributions ont été analysées**.

3.1 Analyse de la tonalité globale

Sur les 538 réponses analysées :

- **509 répondants (94,6%) sont plutôt favorables** au principe d'une période de chasse du 15 mars au 15 avril. Sur 509 répondants, 243 donnent un avis favorable sans préciser d'argument.
- **10 répondants (1,8%) sont plutôt défavorables** au principe d'une période de chasse du 15 mars au 15 avril.
- **19 répondants (3,5%) ne se sont pas exprimés**.

3.2 Analyse plus fine des thématiques abordées

Les 276 contributions ont été regroupées en catégories afin d'en tirer des tendances.

- **Favorable en raison de la valeur patrimoniale de la chasse du tangué (82%)** ;
- **Favorable en raison du caractère exotique du tangué (10%)** ;
- **Favorable pour des raisons de gestion cynégétique du tangué (4%)** ;
- **Défavorable en raison de la protection des espèces vivantes (3%)** ;
- **Défavorable pour des raisons de gestion cynégétique (1%)**.

4. Conclusion et modalités de prise en compte des résultats de la consultation

La consultation du public a fait l'objet de réponses nombreuses et détaillées, avec **582 retours reçus, dont 538 valides**. Le principe de la nécessité de la mise en place d'une période de chasse du 15 mars au 15 avril est soutenu par la quasi-totalité des répondants, puisque **94,6 % d'entre eux y sont favorables**.

Ces réponses contiennent des **arguments étayés** exprimant une volonté (i) de maintenir cette chasse patrimoniale (ii) maintenir une gestion cynégétique (iii) sur une espèce non indigène.